ARRÊTÉ n° 2024/08/1371

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2407-004273

Objet : Permission de voirie du 27/03/24 au 26/03/39

Occupation du domaine public concernant les Sous Répartiteurs Optiques (SRO) implantés pour le réseau fibre

Entreprise GARD FIBRE

Lieu : Vauvert et Gallician

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5, L2333-84 ainsi que R2333-105 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU la convention pour le déploiement du réseau départemental THD WIGARD sur la commune de Vauvert – Fibrage du NRA-ZO – visée le 28/06/18,

VU la demande de Gard Fibre en date du 27/03/2024,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie

Gard Fibre est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».
Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 26 mars 2039. Elle prend effet au 27 mars 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.
S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie :

- Autres installations : armoire Sous Répartiteur Optique (SRO) pour une surface de 0,56m²

Référence	Numéro	Type de Voie	Nom de Voie
SRO-BPI-3034102	0	CHEMIN	DU MOULIN DE L AURE
SRO-BPI-3034111	1	AVENUE	DE LA CONDAMINE
SRO-BPI-3034108	0	AVENUE	JEAN JAURES
SRO-BPI-3034107	0	RUE	SALVADOR ALLENDE
SRO-BPI-3034105	252	AVENUE	DE LA COSTIERE
SRO-BPI-3034106	681	AVENUE	DE LA COSTIERE
SRO-BPI-3034114	0	RUE	JULES MASSENET
SRO-BPI-3034103	500	AVENUE	JEAN JAURES
SRO-BPI-3034115	0	AVENUE	DE LA CONDAMINE
SRO-BPI-3034109	0	RUE	EMILE JAMAIS
SRO-BPI-3034104	2	RUE	DU MAIL
SRO-BPI-3034110	***1***	***RUE***	***DE LA REPUBLIQUE RD 56 en agglo (gestionnaire :***

Article 8 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis notamment dans les articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.
Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 05 AOUT 2024
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le..* 05 AOUT 2024 *.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier

			Département du Gard)
SRO-BPI-3034112	282	RUE	CARNOT
SRO-BPI-3034113	1	PLACE	DU JEU DE BALLON
SRO-BPI-3034116	0	AVENUE	DE LA PETITE CAMARGUE
SRO-BPI-3034117	***79***	***ROUTE***	***DES ETANGS RD 779 en agglo (gestionnaire : Département du Gard)***
SRO-BPI-3034101	0	AVENUE	ROBERT GOURDON

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Cela comprend également la propreté des lieux : les déchets provenant de l'utilisation des ouvrages devront être impérativement récupérés et traités par le permissionnaire ou ceux agissant en son nom (notamment morceaux de câbles de raccordement).

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».*
Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.
Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.